



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 95

Projet de loi 95

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
and the Occupational Health and
Safety Act with respect to providing
information to student employees
about employment rights**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
et la Loi sur la santé et la sécurité
au travail à l'égard de la fourniture
de renseignements aux étudiants
salariés sur les droits
en matière d'emploi**

Ms Horwath

M^{me} Horwath

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 6, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 avril 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* and the *Occupational Health and Safety Act* to require employers to give their student employees specified information about both Acts by posting a poster in workplaces and providing copies of a booklet.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin d'exiger des employeurs qu'ils donnent à leurs étudiants salariés des renseignements précisés au sujet de ces lois en affichant une affiche dans les lieux de travail et en fournissant des copies d'une brochure.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
and the Occupational Health and
Safety Act with respect to providing
information to student employees
about employment rights**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

Information re student employees

Interpretation

2.1 (1) In this section,

“student employee” means an employee who is a student under 18 years of age and,

- (a) works fewer than 28 hours in a work week, or
- (b) is employed during a school holiday.

Minister to prepare poster and booklet

(2) The Minister shall prepare and publish a poster and a booklet in accordance with the following requirements:

- 1. The poster and the booklet shall provide the following information:
 - i. A statement that the minimum wage for student employees is different than the minimum wage for most other employees.
 - ii. A statement of the current minimum wage for student employees and for other employees, as prescribed by the regulations.
 - iii. A statement that the employer must pay all wages earned, including, where the employment contract so provides, wages earned for time worked immediately before the start of a shift or immediately after the end of a shift.

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d’emploi
et la Loi sur la santé et la sécurité
au travail à l’égard de la fourniture
de renseignements aux étudiants
salariés sur les droits
en matière d’emploi**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure à l’[Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D’EMPLOI

1. La *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Renseignements : étudiants salariés

Interprétation

2.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«étudiant salarié» Employé qui est un étudiant de moins de 18 ans et qui, selon le cas :

- a) travaille moins de 28 heures par semaine de travail;
- b) est employé pendant un congé scolaire.

Préparation d’une affiche et d’une brochure par le ministre

(2) Le ministre prépare et publie une affiche et une brochure conformément aux exigences suivantes :

- 1. L’affiche et la brochure fournissent les renseignements suivants :
 - i. Une déclaration portant que le salaire minimum des étudiants salariés est différent de celui de la plupart des autres employés.
 - ii. Un énoncé du salaire minimum actuel que prescrivent les règlements tant pour les étudiants salariés que pour les autres employés.
 - iii. Une déclaration portant que l’employeur doit verser le salaire gagné, y compris, lorsque le contrat de travail le prévoit, le salaire gagné pour les heures travaillées immédiatement avant le début ou immédiatement après la fin d’un poste.

- iv. A summary prepared by the Director of Employment Standards of the rights set out in Parts VII (Hours of Work and Eating Periods), VIII (Overtime Pay), IX (Minimum Wage), X (Public Holidays), XI (Vacation with Pay), XIV (Leaves of Absence), and XV (Termination and Severance of Employment) of this Act and, where the Director considers appropriate, an explanation of complex provisions in the Act and their interaction.
- v. A summary prepared by the Director or Directors appointed under the *Occupational Health and Safety Act* of the rights set out in Part V (Right to Refuse or to Stop Work Where Health or Safety In Danger) of that Act and, where the Director or Directors consider appropriate, an explanation of complex provisions in the Act and their interaction.
- vi. Information about how to contact,
 - A. the Employment Standards Branch,
 - B. the Occupational Health and Safety Branch, and
 - C. the local union, if applicable.
- 2. The information provided in the poster and the booklet shall be written in plain, non-legal language that is easy for student employees to understand.
- 3. The poster and the booklet shall be in both English and French.
- 4. The poster and the booklet shall provide the same information.

Design requirements of poster

- (3) The poster shall,
 - (a) have dimensions of at least 60 centimetres by 100 centimetres; and
 - (b) have a title that is at least 5 centimetres in height.

If poster or booklet not up to date

(4) If the Minister believes that the poster and the booklet prepared under subsection (2) have become out of date, he or she shall prepare and publish a new poster and booklet.

Material to be posted

(5) Every employer who employs a student employee shall post and keep posted a copy of the most recent poster published by the Minister under this section in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where it is likely to come to the attention of student employees in that workplace.

- iv. Un résumé préparé par le directeur des normes d'emploi au sujet des droits énoncés aux parties VII (Heures de travail et pauses-repas), VIII (Rémunération des heures supplémentaires), IX (Salaire minimum), X (Jours fériés), XI (Vacances et indemnité de vacances), XIV (Congés) et XV (Licenciement et cessation d'emploi) de la présente loi et, lorsque le directeur l'estime approprié, une explication des dispositions complexes de la Loi et de leur interaction.
- v. Un résumé préparé par le ou les directeurs nommés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* au sujet des droits énoncés à la partie V (Droit de refuser ou d'arrêter de travailler en cas de danger pour la santé ou la sécurité) de cette loi et, lorsque le ou les directeurs l'estiment approprié, une explication des dispositions complexes de la Loi et de leur interaction.
- vi. Des renseignements sur la façon de communiquer avec les entités suivantes :
 - A. la Direction des normes d'emploi,
 - B. la Direction de la santé et de la sécurité au travail,
 - C. le syndicat local, le cas échéant.
- 2. Les renseignements fournis sur l'affiche et dans la brochure sont formulés en langage clair et non juridique que peuvent facilement comprendre les étudiants salariés.
- 3. L'affiche et la brochure sont rédigées en français et en anglais.
- 4. L'affiche et la brochure fournissent les mêmes renseignements.

Affiche : exigences en matière de conception

- (3) L'affiche :
 - a) d'une part, mesure au moins 60 centimètres sur 100 centimètres;
 - b) d'autre part, comporte un titre mesurant au moins 5 centimètres de hauteur.

Cas où l'affiche et la brochure ne sont pas à jour

(4) S'il croit que l'affiche et la brochure préparées en application du paragraphe (2) ne sont plus à jour, le ministre en prépare et en publie des nouvelles.

Obligation d'afficher

(5) Chaque employeur qui emploie des étudiants salariés affiche et laisse affichée une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application du présent article à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les étudiants salariés sont susceptibles d'en prendre connaissance.

Poster to be visible and in good repair

(6) Every employer shall ensure that the poster is at all times unobstructed, clean and in good repair.

Booklet to be distributed

(7) Every employer shall provide to every student employee, immediately on hiring the student employee, a copy of the most recent booklet published by the Minister under this section.

Record of distribution of booklet

(8) Every employer shall keep a record of the name of every student employee whom the employer hires, the date on which the student employee is hired and the date on which the booklet is given to the student employee, and the student employee shall acknowledge that he or she has received and read the booklet by signing the record.

Where majority language not English or French

(9) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English or French, the employer shall so notify the Minister and in the notice shall identify the majority language of the workplace.

Minister to provide translation to employer

(10) If the Minister receives a notice under subsection (9), the Minister shall,

- (a) if the Minister has prepared a translation of the poster and the booklet into the majority language identified in the notice, provide it to the employer; or
- (b) if the Minister has not prepared such a translation of the poster and the booklet, prepare one within 45 days of the day the notice was given, and provide it to the employer.

Employer to provide translation to student employee

(11) The employer shall, on receiving the translation provided by the Minister under subsection (10),

- (a) post and keep posted a copy of the translation of the poster next to the copy of the poster; and
- (b) include a copy of the translation of the booklet with the copy of the booklet when providing the booklet to a student employee.

Transition

(12) The requirements set out in this section apply in respect of student employees who are hired on or after the day the *Employment Statute Law Amendment Act (Informing Students of their Employment Rights)*, 2006 comes into force.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

2. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Affiche visible et en bon état

(6) Chaque employeur veille à ce que l'affiche soit en tout temps libre de tout obstacle, propre et en bon état.

Distribution de la brochure

(7) Chaque employeur fournit à chaque étudiant salarié, dès le moment de son embauche, une copie de la plus récente brochure publiée par le ministre en application du présent article.

Dossier de distribution de la brochure

(8) Chaque employeur tient un dossier et y consigne le nom de chaque étudiant salarié qu'il embauche, la date d'embauche de celui-ci ainsi que la date à laquelle la brochure lui est remise et l'étudiant reconnaît avoir reçu et lu la brochure en apposant sa signature sur le dossier.

Langue de la majorité autre que le français ou l'anglais

(9) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l'employeur n'est pas le français ou l'anglais, celui-ci en avise le ministre et précise dans l'avis la langue de la majorité dans le lieu de travail.

Le ministre fournit une traduction à l'employeur

(10) S'il reçoit un avis en application du paragraphe (9), le ministre fait ce qui suit, selon le cas :

- a) s'il a préparé une traduction de l'affiche et de la brochure dans la langue de la majorité précisée dans l'avis, il la fournit à l'employeur;
- b) s'il n'a pas préparé une telle traduction, il en prépare une dans les 45 jours qui suivent celui de la remise de l'avis et la fournit à l'employeur.

L'employeur fournit la traduction aux étudiants salariés

(11) Lorsqu'il reçoit la traduction fournie par le ministre en application du paragraphe (10), l'employeur fait ce qui suit :

- a) il affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l'affiche;
- b) il joint une copie de la traduction de la brochure à la copie de cette dernière lorsqu'il fournit la brochure à un étudiant salarié.

Disposition transitoire

(12) Les exigences énoncées au présent article s'appliquent à l'égard des étudiants salariés qui sont embauchés le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'emploi (fourniture de renseignements aux étudiants sur leurs droits en matière d'emploi)* ou par la suite.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Duty of employer to provide information about Act**Interpretation**

26.1 (1) In this section,

“student employee” has the same meaning as in subsection 2.1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000*.

Material to be posted

(2) Every employer who employs a student employee shall post and keep posted a copy of the most recent poster published by the Minister under section 2.1 of the *Employment Standards Act, 2000* in at least one conspicuous place in every workplace of the employer where it is likely to come to the attention of student employees in that workplace.

Poster to be visible and in good repair

(3) Every employer shall ensure that the poster is at all times unobstructed, clean and in good repair.

Booklet to be distributed

(4) Every employer shall provide to every student employee, immediately on hiring the student employee, a copy of the most recent booklet published by the Minister under section 2.1 of the *Employment Standards Act, 2000*.

Record of distribution of booklet

(5) Every employer shall keep a record of the name of every student employee whom the employer hires, the date on which the student employee is hired and the date on which the booklet is given to the student employee, and the student employee shall acknowledge that he or she has received and read the booklet by signing the record.

Where majority language not English or French

(6) If the majority language of a workplace of an employer is a language other than English or French, the employer shall so notify the Minister and in the notice shall identify the majority language of the workplace.

Minister to provide translation to employer

(7) If the Minister receives a notice under subsection (6), the Minister shall,

- (a) if the Minister has prepared a translation of the poster and the booklet into the majority language identified in the notice, provide it to the employer; or
- (b) if the Minister has not prepared such a translation of the poster and the booklet, prepare one within 45 days of the day the notice was given, and provide it to the employer.

Employer to provide translation to student employee

(8) The employer shall, on receiving the translation provided by the Minister under subsection (7),

- (a) post and keep posted a copy of the translation of the poster next to the copy of the poster; and

Obligation de l’employeur de fournir des renseignements au sujet de la Loi**Interprétation**

26.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«étudiant salarié» S’entend au sens du paragraphe 2.1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*.

Document à afficher

(2) Chaque employeur qui emploie des étudiants salariés affiche et laisse affichée une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application de l’article 2.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* à au moins un endroit bien en vue de chacun de ses lieux de travail où les étudiants salariés sont susceptibles d’en prendre connaissance.

Affiche visible et en bon état

(3) Chaque employeur veille à ce que l’affiche soit en tout temps libre de tout obstacle, propre et en bon état.

Distribution de la brochure

(4) Chaque employeur fournit à chaque étudiant salarié, dès le moment de son embauche, une copie de la plus récente brochure publiée par le ministre en application de l’article 2.1 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*.

Dossier de distribution de la brochure

(5) Chaque employeur tient un dossier et y consigne le nom de chaque étudiant salarié qu’il embauche, la date d’embauche de celui-ci ainsi que la date à laquelle la brochure lui est remise et l’étudiant reconnaît avoir reçu et lu la brochure en apposant sa signature sur le dossier.

Langue de la majorité autre que le français ou l’anglais

(6) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l’employeur n’est pas le français ou l’anglais, celui-ci en avise le ministre et précise dans l’avis la langue de la majorité dans le lieu de travail.

Le ministre fournit une traduction à l’employeur

(7) S’il reçoit un avis en application du paragraphe (6), le ministre fait ce qui suit, selon le cas :

- a) s’il a préparé une traduction de l’affiche et de la brochure dans la langue de la majorité précisée dans l’avis, il la fournit à l’employeur;
- b) s’il n’a pas préparé une telle traduction, il en prépare une dans les 45 jours qui suivent celui de la remise de l’avis et la fournit à l’employeur.

L’employeur fournit la traduction aux étudiants salariés

(8) Lorsqu’il reçoit la traduction fournie par le ministre en application du paragraphe (7), l’employeur fait ce qui suit :

- a) il affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l’affiche;

- (b) include a copy of the translation of the booklet with the copy of the booklet when providing the booklet to a student employee.

Transition

(9) The requirements set out in this section apply in respect of student employees who are hired on or after the day the *Employment Statute Law Amendment Act (Informing Students of their Employment Rights), 2006* comes into force.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Employment Statute Law Amendment Act (Informing Students of their Employment Rights), 2006*.

- b) il joint une copie de la traduction de la brochure à la copie de cette dernière lorsqu'il fournit la brochure à un étudiant salarié.

Disposition transitoire

(9) Les exigences énoncées au présent article s'appliquent à l'égard des étudiants salariés qui sont embauchés le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'emploi (fourniture de renseignements aux étudiants sur leurs droits en matière d'emploi)* ou par la suite.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui a trait à l'emploi (fourniture de renseignements aux étudiants sur leurs droits en matière d'emploi)*.